DÉCISION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION DU 13 OCTOBRE 2020:

MOTS CLEFS : Données personnelles- téléphone portable- procédure judiciaire- lutte contre la criminalité- support numérique- droit à la vie privée- convention secrète d'un moyen de cryptologie- code.

Dans cet arrêt la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un arrêt de cassation le 13 octobre 2020 dans laquelle elle qualifie le code de verrouillage d'un téléphone comme un système de chiffrement d'un moyen de cryptologie ce qui entraine des conséquences juridiques importantes dans le cadre d'une procédure judiciaire.

FAITS :En l'espèce un individu ayant été interpellé dans le cadre d'un flagrant délit a été arrêté en possession de trois téléphones portables. Au cours de la procédure judiciaire un fonctionnaire de police a demandé au prévenu de lui fournir le code de déverrouillage des dits téléphones suite a quoi le prévenu a opéré un refus d'obtempérer. Au terme de ce refus le prévenu a notamment été poursuivis pour infraction du refus de remise de la convention secrète de chiffrement d'un moyen de cryptologie

PROCÉDURE : Dans une première décision le tribunal correctionnel de Paris a reconnu la qualification de convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie pour le code de déverrouillage d'un téléphone portable. Dans une seconde décision la Cour d'appel de Paris avait rendu un avis contraire, il s'en suit que le procureur général a formé un pourvoi en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : Au terme de ces informations la Cour de cassation a du répondre à la question de savoir si le code de verrouillage d'un téléphone portable pouvait être qualifié de convention secrète de chiffrement d'un moyen de cryptologie et si le refus de délivrer ce dernier à un officier de police pouvait constituer une infraction.

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la positive. Concernant le première partie de la décision, la chambre criminelle vient préciser qu'une réquisition peut être opéré par un officier de police judiciaire. Pour la seconde partie de la décision la Cour de cassation reconnait le code de déverrouillage d'un téléphone comme une forme de clefs de déchiffrement. La chambre criminelle va se fonder sur le CSI (Code de la Sécurité Intérieur) et la LCEN du 21 juin 2004 (loi pour la confiance dans l'économie numérique) pour interpréter l'article du code pénal. Par ces motifs la Cour de cassation a cassé la décision de justice de la cour d'appel de Paris du 16 avril 2019.La portée de cette décision est non négligeable dans la mesure où elle étend le champs d'application du texte de loi. Désormais un prévenu devra délivrer les codes de son téléphone portable à la demande d'un officier de police judiciaire.

SOURCES :

Cours de cassation: *Décision du 13 octobre 2020 rendu par la chambre criminelle.*
G. ISOUARD: *Le code de déverrouillage d'un téléphone et l'infraction de refus de communication de la clé de chiffrement, publié* le 15 octobre 2020.
M.REES: *Refuser de fournir un code de déverrouillage de son téléphone peut être une infraction,* Nextinmpact, publié le 13 octobre 2020.

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Dans une décision du 13 octobre 2020 la chambre criminelle de la Cour de cassation est venu reconnaître la qualification de convention secrète de clef de chiffrement d'un moyen de cryptologie pour le code de verrouillage de téléphones portable. Ainsi le refus de donner le code de verrouillage de votre téléphone portable lors d'une réquisition d'un officier de police judiciaire peut constituer une infraction prévu le Code pénal. Cette décision à une portée conséquente dans la mesure où elle semble faire avancer la justice dans une application adaptée aux nouveaux outils numériques.

Le régime de la clef de déchiffrement un domaine influencé par l'évolution des pratiques numériques:

Dans sa décision du 16 avril 2019 la cour d'appel de Paris a fondé son raisonnement sur la qualification du téléphone portable afin de relaxer le prévenu, à savoir la qualification de téléphone courant ne possédant par définition pas de messages cryptés.
Il est légitime de penser que la Cour d'appel a recourus à cette qualification afin d'éviter de faire entrer les codes de verrouillage des téléphones portables dans le régime de l'article 434-15-2 du Code pénal qui pourrait entrainer de dangereuses entorses au droit fondamentale du droit à la vie privée.
Cependant la Cour de cassation est venu casser cette décision en se fondant sur une erreur de qualification pour le téléphone d'usage courant par la cour d'appel.
En effet la Cour de cassation reconnait le code de verrouillage d'un téléphone comme un moyen de cryptologie et entrant dans le champs de l'article 434-15-2 du Code pénal dans la mesure où un téléphone peut posséder les caractéristiques relatives à un logiciel telle que définit dans le code pénal. Le téléphone peut aussi tomber dans le champs du dit article en fonction des compétences du possesseur du téléphone. La chambre criminelle fonde sa décision sur l'interprétation de différents textes de lois.
Ainsi la Cour de cassation est venu apporter certaines conditions à la fois de l'ordre technique mais aussi de l'ordre de la compétence des auteurs. Avec ce raisonnement nuancé la Cour de cassation semble venir adapter le droit pour faciliter son application par les autorités de police face à la multiplication des délits appuyés par des outils numérique.

Une décision à la portée limité pour éviter les ingérences dans le droit à la vie privée:

Il apparait là une volonté de la juridiction d'apporter le plus de précision possible quand à la portée de son arrêt du fait des risques d'ingérences dans le droit à la vie privée.
En effet dans une décision du 10 décembre 2019 la chambre criminelle avait déjà reconnus que la non-remise du code de déverrouillage d'un téléphone pouvait constituer le délit de refus de remettre aux autorités judiciaires la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie mais sans justifier de manière aussi approfondi son raisonnement.
Dans sa décision la Cour de cassation semble être venu atténuer les risques d'ingérence dans le droit à la vie privée.
Pour ce faire la chambre criminelle a précisée les conditions de réquisition du code de verrouillage, à savoir que la demande doit être opéré par un Officier de Police après que celui-ci ait averti le propriétaire du téléphone soit avertis des conséquences d'un refus. Ce processus semble assurer un meilleur respect des conditions d'application de la procédure, ainsi qu'un contrôle a priori de la légitimité de l'acte pour chaque cas. Cette nuance apporté par la Cour de cassation permettra d'éviter d'éventuels abus par des forces de police s'appuyant sur cette nouvelle interprétation pour avoir un accès illimité aux téléphones des individus.
Ainsi la Cour de cassation semble avoir manifestée sa volonté d'appliquer cet

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

article du code pénal pour des téléphones spécifique.
En effet la chambre criminelle est venu écarter la qualification de téléphone courant retenu par la Cour d'appel pour pouvoir ensuite qualifier un code de déverrouillage.
Enfin bien que le Conseil constitutionnel ait déjà statué sur la constitutionnalité de ce texte de loi il est légitime de s'interroger sur la réaction des juridictions européennes face aux risques d'ingérences du droit au respect de la vie privée présent dans l'article8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Parmentier Louis
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2020

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRÊT :
Arrêt n°1804 du 13 octobre 2020 (20-80.150) - Cour de cassation - Chambre criminelle

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Dans le cadre d'une enquête de flagrance pour infractions à la législation sur les stupéfiants, M. X..., au cours de sa garde à vue, s'est vu réclamer par le fonctionnaire de police qui procédait à son audition, les codes de déverrouillage des trois téléphones portables qui ont été découverts en sa possession. Il a refusé de les communiquer.
3. M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel pour infractions à la législation sur les stupéfiants et refus de remettre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie.
4. Le tribunal correctionnel a déclaré M. X... coupable des délits reprochés. Appel a été interjeté à titre principal par le prévenu et à titre incident par le ministère public.

Examen du moyen

Enoncé du moyen
5. Le moyen est pris de la violation de l'article 434-15-2 du code pénal.
6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a relaxé M. X... du chef de refus de remettre une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, alors :

« *1°/ que la cour d'appel a imposé une exigence non expressément prévue par l'article 434-15-2 du code pénal, en énonçant qu'il ne ressort d'aucun élément de la procédure qu'une réquisition ait été adressée par une autorité judiciaire à A... X... de communiquer ce code de déverrouillage ou de le mettre en oeuvre, cependant qu'elle constatait que le prévenu a refusé de communiquer ce code à la suite d'une demande qui lui été faite au cours de son audition par un fonctionnaire de police ;*

2°/ que le code de verrouillage d'un téléphone constitue une convention secrète de déchiffrement dès lors qu'il est utilisé dans le mécanisme de chiffrement des données contenues dans l'appareil grâce à un algorithme défini de manière à les rendre inintelligibles. »

Réponse de la Cour

Sur le moyen pris en sa première branche

7. Pour relaxer le prévenu, l'arrêt énonce que M. X... a refusé de communiquer le code de déverrouillage de son téléphone portable, sur la demande d'un fonctionnaire de police, faite au cours de son audition, et non en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité judiciaire de le communiquer ou de le mettre en oeuvre.
8. En prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision.
9. C'est à tort qu'elle a énoncé que cette réquisition ne pouvait être délivrée par un fonctionnaire de police, alors que la réquisition délivrée par un officier de police judiciaire agissant en vertu des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable au litige, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, entre dans les prévisions de l'article 434-15-2 du code pénal.
10. L'arrêt n'encourt pour autant pas la censure, dès lors qu'une simple demande formulée au cours d'une audition, sans avertissement que le refus d'y déférer est susceptible de constituer une infraction pénale, ne constitue pas une réquisition au sens du texte précité.
11. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

Mais sur le moyen pris en sa seconde branche

Vu les articles 434-15-2 du code pénal, 29 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, L.871-1 et R. 871-3 du code de la sécurité intérieure :
12. Selon le premier de ces textes, toute personne ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, est tenue de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en oeuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale.

13. Il résulte de la combinaison des autres textes que la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie contribue à la mise au clair des données qui ont été préalablement transformées, par tout matériel ou logiciel, dans le but de garantir la sécurité de leur stockage, et d'assurer ainsi notamment leur confidentialité. Le code de déverrouillage d'un téléphone portable peut constituer une telle convention lorsque ledit téléphone est équipé d'un moyen de cryptologie.

14. L'existence d'un tel moyen peut se déduire des caractéristiques de l'appareil ou des logiciels qui l'équipent ainsi que par les résultats d'exploitation des téléphones au moyen d'outils techniques, utilisés notamment par les personnes qualifiées requises ou experts désignés à cette fin, portés, le cas échéant, à la connaissance de la personne concernée.

15. Pour relaxer le prévenu, l'arrêt énonce qu'un code de déverrouillage d'un téléphone portable d'usage courant, qui ouvre l'accès aux données qui y sont contenues, ne constitue pas une convention secrète d'un moyen de cryptologie, en ce qu'il ne permet pas de déchiffrer des données ou messages cryptés.

16. En se référant ainsi à la notion inopérante de téléphone d'usage courant, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

17. Par conséquent, la cassation est encourue.

Portée et conséquences de la cassation

18. La cassation aura lieu sans renvoi, dans les conditions fixées par l'article 621 du code de procédure pénale, les parties ne pouvant s'en prévaloir, ni s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, dans le seul intérêt de la loi, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 16 avril 2019 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.